

Arrest
Du Parlement
Sur le fait des orphevres.

Du 7. May 1429

Henricus dei gratia Francorum
et anglie rex, universis presentibus
Literarum Inspectionibus salutem;
Notum facimus quod motu et
supplicationem procuratoris nostri
de Registria curie nostre parliamenti
extra hi fecimus quardam ordinationes
ministerium et officium curie
fabrorum parisiensium concernentes
pro eandem nostram curiam factas
et nuper in ea publicatas quarum
tenores subsequuntur.

Sur occasion de grandes faultes
que le Roy de Parlement ve
crouvées en plusieurs contraires
d'auger et entreier l'œuvre
d'orfavrie arrestée et sur ledit
meveier de Paris qui est en

excusent sur leur souffrance
qui leur ont l'aide de vendre
le affix de Ischeves que semblables
ou greigneurs & l'autre ne
advient au temps advenir
La ditte cour a ordonné & ordonne
ce qui est l'usuit.

Premierement que toute
orfèvres devant signer de
leurs poinçons avant la livraison
toute le contenu d'or et d'argent
et autres ouvrages d'orfèverie
qu'ils et seront de l'écrit present
d'iceux qui bonnement se pourront
signer et ou leur poinçon et se
pourra affeoir en telle maniere
que l'en puisse connoistre leur
esting et ou la greine d'or ou d'argent
d'argent pour amande.

Item la cour defend a toute
meviers et marchands d'orfèverie
que celle le contenu le contenu

ouvraiges d'or & d'argent
qui bonnement & proprement signés
par ne achent desdits orfèvres
sans estre signés & sus semblables
peine d'un marc d'argent.

Item & si advient que en
certaines ou autres ouvraiges
d'orfaveries qui seront signés
comme dit est l'oy & voue, fault
de l'oy en telle maniere, qu'illes
ne soient que de vuz deniers
ou au dessus, l'œuvre sera confisquée
estant en corez & la possession
de l'orfèvre & il y paiera l'orfèvre
amende arbitraire, & si l'œuvre
est au dessus de vuz deniers
et si au dessous, le remede sera
gardé & quant a l'orfèvre par
ordonnances Royales touchant l'ind
est & mestier d'orfaverie.

Item & de la sentence ou
autres œuvres d'orfaverie & signés

est ja vendue & revouée en la
possession d'un autre meisme ou
marchant d'ou favorie, & si elle
est revouée moy estme de son
alay & le lay les ditta ordonnance,
elle sera cassée & l'acte auveir
peines qui au dit meisme
ou marchand, s'il n'est revoué
estre participant de la faulte,
de l'ouffence, duquel acte il
sera pugny d'amaude arbitraire.
Item. et quant aux ceintures de
d'argent & autres ouvrages de
d'ou favorie qui sont ordonnez
de pourvoir & signer, le Roy
ordonne que si l'en est revoué
celle & s'y trouvent faultes quelcun
ne soient que a usage d'ouvier
et in seulement de au desoubz
jacobin estant enveir & la
possession de l'ouffence, & seront
confisqués & sera l'ouffence

outre pigny d'amende arbitraire
 et de elle et son et rouée et
 et la possession de marais
 sera aussi l'œuvre confisque
 et le marais ne seait nommé
 et prouvé le seigneur d'icelle
 auquel cas sera seulement
 l'œuvre cassée, ou quel cas
 l'œuvre qui sera prouvé l'avis
 faite payera au Roy la prise
 la estimation d'icelle œuvre et
 ou autre œuvre avec l'amende
 arbitraire.

Item se ir d'icelle œuvre
 ou œuvre ouvrages d'orfaverie
 l'œuvre trouve moindre et faulte
 d'alo, c'est de savoir qu'il ve
 soient au dessus de unze
 deniers fin et au dessous
 du denier et son garde et
 l'œuvre ordonnance et faitte
 quant aux orfèvres et quant aux

mercier & l'œuvre sera cassée
tant & seulement à la seule
vendue.

Item en quant aux Coineurs
de certains livres d'orfèverie
vicielles que certains gens
que orfèvres pourra vendre
aux merciers & Marchands
d'orfèverie. Peult mercier &
Marchands lors pouront aler
à exposer au vente & elle
ne son de boy aloy & dedant
le remede ordonné par lesdites
ordonnances & à l'exposer
qu'il y est & faitte elle seront
cassées.

Item La Court enjoins aux
Generaux & Maistres des monnoies
du Roy que se lesdites
ordonnances Royales & faittes sur
le fait d'orfèverie il ne
peuvent donner aucun a

a estre maistre dudit mestier
 d'orfaverie soit gosse ou manisien
 s'il n'est approuve & tesmoigné
 suffisant par l'on & Maistrue
 gardes dudit mestier & qu'il
 leur baille pleige de Dix marc
 d'argent & il n'est de l'oy bien
 vesseant & aucune en y a qui
 ne ayent fait le serment accoustumé
 & baillé l'aditte Laurion aus dits
 generaux & Maistrue que Jeux
 generaux & Maistrue leurs face
 faire & bailles.

Item que les dits Generaux
 maistrue don moyes visitent
 diligemment les livres d'orfaverie,
 en quel que lieu de Pavie que
 trouvent l'on pourront ordonné
 pour vendre.

Celles & publiées en Pavement
 après l'on arresté le Vingt
 troisieme jour de Mars l'an mil

quatre cent vingt huit avant Pasques
Nest, et sur la Requête
Baillée ceant par devant par
leurs orfèvres de Pavie et sur
Impetration de Coura meede,
ordonnance de Rougem la mestier
d'orfaveries enregistrees en dessus,
ordonné que leurs orfèvres et
qui ne ont esté approuvés
ne tesmoigné des souffisance par
leur Gardes dudit mestier
d'orfaveries aux Generaux
Maistres de Rougem ne
par eux et leurs Succes. En
Baillau ceant par devant le Roy le de
ordonnance Royale avant ce
qu'ils puissent ouvrir comme
maistres dudit mestier d'orfaveries
et ce par lesdits gardes examinés.
tand sur la matiere et tout
plus d'ouvrir comme que le Roy
la Cour, d'effe et d'ouvrir.

a qu'on des deniers et grande
 pla doivem enven de l'glise
 et par ce alloges pour ayg dnt a
 ay etaire, effay et qu'il se sachent
 etaire, ay chef d'oeuvre. Et
 Lesquelz gardent et se su foveront
 deüment de la loyauté, et poud'homme
 d'yeux orfèvres de l'glise et ont
 bien desseant de au roy, et se fait
 ceux qui par leur ditte garde de
 seront approuvés, et sermoignés
 Loyauté et souffrance par un
 tenu et par dudit mestier et par
 Receve par lesdits Gouverneurs
 et Maistres de la Monnoye et ay
 leur travailleur pleigés, de dix
 marc de d'argent et l'glise ne l'ont
 approuvés et se ont bien desseant
 et leur etra travailleur, le premier
 de Paris, et la et leur de l'ille
 Couronné, et au Contre l'ing
 d'yeux orfèvres, et fait et prononcé.

du parlement de Septemes
Jours de May l'an mil quatre
cent vingt neuf.

Quoira generalibus magistris
monetarum nostrarum parisiensium
preposito que parisiensi Noejeur
Locum tenenti nec non primo
dicti parliamenti nostro Justiciario
vel Seriventi nostro et super hoc
requirendo de quilibet personam
qui et super hoc dequivetus et pro
ut ad eum pertinerit committimus
et mandamus quatenus ordinaones
prescriptas executioni debite
demandent ac teneri et observari
faciant quod noverim Compellendo
ad hoc civitates et Debitas
Compellendo, ab omnibus autem
justiciariis et subditis nostris
dictis generalibus magistris
preposito que vel Locum tenenti
nec non Justiciario vel Seriventi

et depputandior ab ipso a quolibet
eorum in hac parte pareri volumus
et Jubernare. Datum Parisiorum in
Parlamento nostro die Decima nona
maji anno domini millesimo
quadringentesimo vicesimo nono, et
Regni nostri septimo .f.